

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25,00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10,00 F  
 ÉTRANGER : 32,00 F  
 Changement d'adresse : 0,50 F  
 Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année  
**INSERTIONS LÉGALES : 2,30 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 10.19.21

Compte Chèque Postal : 331947 — Marseille

### SOMMAIRE

#### MAISON SOUVERAINE

*Décès de S.M. le Roi de Danemark (p. 77).*

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Avis de vacance d'un poste d'appareteur à la Direction des Services Judiciaires (p. 77).*

##### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 72-07 du 20 janvier 1972 relative à la situation du marché du travail au 1<sup>er</sup> janvier 1972 (p. 78).*

*Circulaire n° 72-08 du 24 janvier 1972 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel des cabinets d'architectes, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 (p. 78).*

##### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction des Services Fiscaux

*Impôt sur les bénéfices des entreprises (p. 78).*

Administration des Domaines — Service du logement

*Locaux vacants (p. 79).*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 79 à 86).**

### MAISON SOUVERAINE

*Décès de S.M. le Roi de Danemark.*

Dès que le décès de S.M. le Roi de Danemark a été connu à Monaco, le pavillon a été mis en berne

au Palais Princier et sur tous les édifices publics de la Principauté, pendant trois jours, conformément aux règles du protocole.

\* \* \*

S.A.S. le Prince a adressé des messages de condoléances à S.M. la Reine Ingrid, S.M. la Reine Margreth, S.M. le Roi de Suède, S.M. le Roi Constantin, S.A.R. la Princesse Benedikte, S.A.R. le Prince Knud.

\* \* \*

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, accompagnés, de S.E. le Comte Victor de Lesseps, Ministre de Monaco en Belgique et aux Pays-Bas, et de la Comtesse de Lesseps, ainsi que de M. Vagn Jespersen, Consul général de Monaco à Copenhague, ont assisté aux obsèques officielles de S.M. le Roi de Danemark, le lundi 24 janvier 1972, à Copenhague et à Roskilde où ont eu lieu les cérémonies d'inhumation de Sa Majesté.

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Avis de vacance d'un poste d'appareteur à la Direction des Services Judiciaires.*

Le Directeur des Services Judiciaires fait connaître qu'un emploi d'appareteur se trouve vacant dans ses services et invite les personnes intéressées par ce poste à faire parvenir leur candidature au Secrétariat Général de la Direction dans les huit jours de la publication du présent avis dans le « Journal de Monaco ».

Les candidats devront être âgés de 35 ans au moins et de 55 ans au plus au jour du dépôt de leur candidature. Les demandes devront être accompagnées des pièces d'état civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 72-07 du 20 janvier 1972 relative à la situation du marché du travail au 1<sup>er</sup> janvier 1972.*

La situation générale du marché du travail au 1<sup>er</sup> janvier 1972 se présente ainsi avec rappel des chiffres au 1<sup>er</sup> janvier 1971 et au 1<sup>er</sup> décembre 1971.

	1 <sup>er</sup> janv. 1971	1 <sup>er</sup> déc. 1971	1 <sup>er</sup> janv. 1972
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	728	902	937
Placements effectués pendant le mois précédent ..	34	42	42
Offres d'emploi non satisfaites .....	44	43	47
Demandes d'emploi non satisfaites .....	70	82	73

*Circulaire n° 72-08 du 24 janvier 1972 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel des cabinets d'architectes, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971.*

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale mensuelle du personnel des cabinets d'architectes est fixée à 5,81 F à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971.

C'est donc par cette valeur qu'il y a lieu de multiplier le coefficient hiérarchique de chaque catégorie professionnelle d'employés pour obtenir, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 les appointements mensuels minima correspondant à 40 heures de travail hebdomadaire.

La circulaire n° 66-04 du 24 janvier 1966 précisant la classification dudit personnel est à la disposition des intéressés au Service de l'Inspection du Travail - Centre Administratif.

II. — Aux salariés ainsi établis s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction des Services Fiscaux

*Impôt sur les bénéfices des entreprises.*

*Modalités d'application de la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, article 3 et de l'Ordonnance Souveraine n° 3152 du 19 mars 1964, article 13.*

*Calcul du maximum des rémunérations du personnel dirigeant et des cadres admis dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt.*

Les textes en vigueur prévoient que, pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices, le maximum à déduire au titre des rémunérations des dirigeants et des cadres est déterminé en fonction du « salaire plafond servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale » et dans la mesure où ces rémunérations correspondent à un travail effectif.

Il a été admis, par mesure de simplification, que le salaire plafond dont il s'agit est le salaire limite prévu pour le calcul des cotisations à la Caisse de Compensation des Services Sociaux à la date de clôture de l'exercice.

Or, ainsi que le précise la Circulaire n° 71-81 en date du 2 novembre 1971 de la Direction du Travail et des Affaires Sociales (publiée au « Journal de Monaco » du 12 novembre 1971, page 762), les cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux s'appliquent à un salaire limite annuel de 25.080 F. à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971.

En conséquence, le maximum de la déduction à opérer sur les bénéfices au titre des rémunérations du personnel dirigeant des entreprises dont l'exercice coïncide avec l'année civile se calcule, en principe, pour l'exercice clos le 31 décembre 1971, comme suit :

#### A - Entreprises prestataires de services

Pour le dirigeant ou le cadre le mieux rétribué :

— deux fois et demie le salaire limite (25.080 F.) soumis aux cotisations de la Caisse de Compensation des Services Sociaux dans les entreprises dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 500.000 F.; — plus la moitié (12.540 F.) dudit salaire limite pour chaque tranche ou fraction de tranche supplémentaire de chiffre d'affaires de 500.000 F. jusqu'à la septième incluse; — plus les trois-quarts (18.810 F.) dudit salaire limite pour chaque tranche supplémentaire de 500.000 F. à partir de la huitième.

Majoration forfaitaire de 15 % pour frais de fonctions supportés personnellement par les intéressés.

Pour les autres dirigeants ou cadres, le maximum de la déduction ne peut, en aucun cas, excéder 75 % de la rémunération déterminée comme il est indiqué ci-dessus en ce qui concerne le dirigeant ou le cadre le mieux rétribué (Rémunération et frais forfaitaires).

## B - Entreprises de ventes

Même système que ci-dessus mais en considérant des tranches de chiffre d'affaires de 1.000.000 de F.

Le tableau ci-après indique directement, pour la généralité des entreprises, le maximum de rémunération déductible en fonction du chiffre d'affaires réalisé.

Lorsque la période d'imposition ne correspond qu'à une partie de l'année 1971, les maxima à déduire doivent, bien entendu, être déterminés en réduisant les chiffres indiqués dans le tableau au prorata du nombre de mois compris dans ladite période.

1	CHIFFRE D'AFFAIRES		Dirigeant ou Cadre le mieux rétribué			Autres Dirigeants ou Cadres 75 % col. 6
	SERVICES	VENTES	Rémunération	Frais forfaitaires	TOTAL	
2	3	4	5	6	7	
	Fr.	Fr.				
1	de 0 à 500.000	de 0 à 1.000.000	62.700,00	9.405,00	72.105,00	54.079,00
2	de 500.001 à 1.000.000	de 1.000.001 à 2.000.000	75.240,00	11.286,00	86.526,00	64.895,00
3	de 1.000.001 à 1.500.000	de 2.000.001 à 3.000.000	87.780,00	13.167,00	100.947,00	75.710,00
4	de 1.500.001 à 2.000.000	de 3.000.001 à 4.000.000	100.320,00	15.048,00	115.368,00	86.526,00
5	de 2.000.001 à 2.500.000	de 4.000.001 à 5.000.000	112.860,00	16.929,00	129.789,00	97.342,00
6	de 2.500.001 à 3.000.000	de 5.000.001 à 6.000.000	125.400,00	18.810,00	144.210,00	108.158,00
7	de 3.000.001 à 3.500.000	de 6.000.001 à 7.000.000	137.940,00	20.691,00	158.631,00	118.973,00
8	de 3.500.001 à 4.000.000	de 7.000.001 à 8.000.000	156.750,00	23.513,00	180.263,00	135.197,00
9	de 4.000.001 à 4.500.000	de 8.000.001 à 9.000.000	175.560,00	26.334,00	201.894,00	151.421,00
10	de 4.500.001 à 5.000.000	de 9.000.001 à 10.000.000	194.370,00	29.156,00	223.526,00	167.645,00
11	de 5.000.001 à 5.500.000	de 10.000.001 à 11.000.000	213.180,00	31.977,00	245.157,00	183.868,00
12	de 5.500.001 à 6.000.000	de 11.000.001 à 12.000.000	231.990,00	34.799,00	266.789,00	200.092,00
13	de 6.000.001 à 6.500.000	de 12.000.001 à 13.000.000	250.800,00	37.620,00	288.420,00	216.315,00
14	de 6.500.001 à 7.000.000	de 13.000.001 à 14.000.000	269.610,00	40.442,00	310.052,00	232.539,00
15	de 7.000.001 à 7.500.000	de 14.000.001 à 15.000.000	288.420,00	43.263,00	331.683,00	248.762,00
16	de 7.500.001 à 8.000.000	de 15.000.001 à 16.000.000	307.230,00	46.085,00	353.315,00	264.986,00
17	de 8.000.001 à 8.500.000	de 16.000.001 à 17.000.000	326.040,00	48.906,00	374.946,00	281.210,00
18	de 8.500.001 à 9.000.000	de 17.000.001 à 18.000.000	344.850,00	51.728,00	396.578,00	297.434,00
19	de 9.000.001 à 9.500.000	de 18.000.001 à 19.000.000	363.660,00	54.549,00	418.209,00	313.657,00
20	de 9.500.001 à 10.000.000	de 19.000.001 à 20.000.000	382.470,00	57.371,00	439.841,00	329.881,00
21	de 10.000.001 à 10.500.000	de 20.000.001 à 21.000.000	401.280,00	60.192,00	461.472,00	346.104,00
22	de 10.500.001 à 11.000.000	de 21.000.001 à 22.000.000	420.090,00	63.014,00	483.104,00	362.328,00

Administration des Domaines - Service du logement

## LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
3, avenue du Berceau	1 pièce, cuisine, W.C. en commun	20-1-72	8-2-72

L'Administrateur des Domaines  
Chargé du Service du Logement,  
Charles GIORDANO

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

## GREFFE GÉNÉRAL

## EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du quinze octobre mil neuf cent soixante-et-onze enregistré ;

Entre la dame Catherine, Angèle TOSELLI, épouse BRAQUETTI Claude, agent d'exploitation à l'Office Monégasque des Téléphones, autorisée à demeurer au n° 19, avenue de l'Annonciade, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) ;

Et le sieur Claude, Louis BRAQUETTI, employé des jeux, demeurant actuellement 2, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....  
 « La déclare bien fondée en la dite demande et y faisant droit, prononce le divorce d'entre les époux BRAQUETTI - TOSELLI aux torts et griefs exclusifs du mari et ce avec toutes les conséquences de droit ; ordonne la mention du dispositif du présent jugement partout où besoin sera ;  
 « .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 18 janvier 1972.

le Greffier en Chef,  
 J. ARMITA.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
 Docteur en Droit - Notaire  
 Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
 26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

#### CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par Maître Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, les 1<sup>er</sup> et 12 octobre 1971 la société anonyme « LAVO PRESSING VICTORIA » dont le siège est à Monte-Carlo, 23, Boulevard Princesse Charlotte, a donné à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 pour une durée de six mois la gérance libre du fonds de commerce, d'exploitation d'une entreprise de teinturerie etc... situé à Monaco, 23, Boulevard Princesse Charlotte connu sous le nom de « LAVO PRESSING VICTORIA » à Monsieur Baptiste LOCATELLI, demeurant à Roquebrune Cap Martin.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de 15.000 francs.

Monsieur LOCATELLI sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto.

Monaco, le 28 janvier 1972.

Signé : L.C. CROVETTO.

#### FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par Mme DEVALLE au profit de la Société SHELL BERRE relativement à un fonds de commerce de station service exploité 17, Bd Charles III a pris fin le 1<sup>er</sup> décembre 1971.

Monaco, le 28 janvier 1972.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
 Docteur en Droit - Notaire  
 Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
 26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

#### CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte de cession de droit au bail reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire à Monaco, le 27 novembre 1971, Monsieur Gérard ARNALDI, demeurant à Beausoleil et Monsieur Henri SICARD, demeurant à Nice, ont cédé à Monsieur Marcel SPERANZA, demeurant à Beausoleil tous leurs droits sans exception ni réserve au bail d'un local à usage commercial sis à Monaco, 14, rue Grimaldi.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 janvier 1972.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
 Docteur en Droit - Notaire  
 2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

#### RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 9 novembre 1971, M<sup>me</sup> Lucienne-Marie-Georgette ANDRÉ-BRUNET, demeurant n° 15, rue Princesse Antoinette à Monaco, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1971, la gérance libre consentie à M<sup>me</sup> Françoise-Anne-Marie-

Liliane HOFFMANN, coiffeuse, épouse de M. Bernard, dit Aldo FERRERO, demeurant n° 9, rue des Orchidées, à Monte-Carlo et concernant un fonds de commerce de coiffeur pour hommes et dames, etc. exploité sous le nom de « BRITANIA COIFFURE », n° 25, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 3.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 janvier 1972.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

#### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

##### *Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 4 novembre 1971, réitéré le 18 janvier 1972, Monsieur Ferdinand-Blaise VEGLIO et Monsieur Adolphe VEGLIO, demeurant à Beausoleil, 5, rue Pierre Curie, ont vendu à Monsieur Gilbert-J. BORSA, demeurant, 2, Impasse du Castelleretto à Monaco, un fonds de commerce d'épicerie, comestible, etc. exploité à Monaco, 2, impasse du Castelleretto.

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 janvier 1972.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

#### RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

##### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 4 novembre 1971 par le notaire soussigné, M. Richard-Jean TORRIN, commerçant, demeurant n° 3, rue des Açores, à Monaco, a renouvelé, pour une période d'une année

à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1971, la gérance libre consentie à M. Joseph-Paul BIANCO, demeurant n° 4, rue des Açores, à Monaco et concernant un fonds de commerce de bar, avec service de plats du jour, exploité n° 4, rue des Açores, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 5.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 janvier 1972.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA  
Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

#### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

##### *Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 4 octobre 1971, M. Emmanuel-Joseph MARTINI et M<sup>me</sup> Marie-Yolande DAMILANO, son épouse, demeurant à Monte-Carlo, 31, boulevard des Moulins, ont vendu à M. Pierre-François SMANIOTTO, demeurant à Monaco, avenue Hector Otto, « L'Escorial », un fonds de commerce ayant pour objet l'entreprise de plomberie-zinguerie, chauffage central et sanitaire, exploité à Monaco, avenue de Fontvieille, n° 16.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 janvier 1972.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

Etude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA  
Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

#### RÉSILIATION DE LOCATION-GÉRANCE

##### *Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 18 janvier 1972, M<sup>me</sup> Laure CONTES, demeurant à Monaco, 49, avenue Hector Otto et M<sup>me</sup> Terzilia CARABALONA, épouse Pietro GASTAUDO, demeurant à Monaco, 14, avenue Hector

Otto, ont résilié purement et simplement, à compter du 15 janvier 1972, la location-gérance du fonds de commerce d'hôtel meublé, restaurant, connu sous le nom de « HOTEL INTERNATIONAL », exploité à Monte-Carlo, 1, rue des Oliviers, consentie par M<sup>me</sup> CONTES à M<sup>me</sup> GASTAUDO, pour une durée de 3 ans à dater du 15 janvier 1970, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aureglia le 14 janvier 1970.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'étude de M<sup>e</sup> Aureglia, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 janvier 1972.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

#### CONTRAT DE GÉRANCE

##### *Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 15 novembre 1971, Monsieur et Madame MEGIA, demeurant à Monaco, 33, boulevard Princesse Charlotte, ont donné à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1971, à Madame Sylviane BRUN, demeurant à Beausoleil, 21, avenue Paul Doumer, la gérance libre pour une durée de une année du Fonds de commerce de coiffeur et vente de parfumerie situé à Monte-Carlo, 33, boulevard Princesse Charlotte.

Le contrat prévoit un cautionnement de cinq mille francs.

Monaco, le 28 janvier 1972.

Signé : L.-C. CROVETTO.

#### MISE EN GÉRANCE D'UNE STATION SERVICE

##### *Deuxième Insertion*

Suivent acte sous seing privé en date à Monaco du 7 janvier 1972, enregistré à Monaco le 17 janvier 1972, Shell Française, Société Anonyme au capital de 1.499.056.605 francs dont le siège social est à Paris (8<sup>e</sup>), 29, rue de Berri, a donné en gérance libre à M. François ZUNINO, demeurant à Monaco, boulevard Charles III, la station service pour la

distribution de produits pétroliers qu'elle possède à Monaco, boulevard Charles III, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco, sous le n<sup>o</sup> 56 S 0417.

Cette concession de gérance prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972 et elle est faite pour une durée de deux ans, la cessation effective devant être portée à la connaissance des tiers par la publicité prévue.

Il est précisé que l'acte sus-rappelé a annulé et remplacé le contrat de location-gérance entre les mêmes parties, suivant acte sous seing privé en date du 29 décembre 1969.

Monaco, le 28 janvier 1972.

*Le Conseil d'Administration.*

#### AVIS

Par jugement contradictoire en date du 14 janvier 1972, enregistré, le Tribunal de Première Instance, jugeant en Chambre du Conseil a désigné M. Louis COSTA, Greffier Principal, en qualité de tuteur du majeur Gérard COHEN demeurant « Le Victoria » Boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, avec les pouvoirs et la mission qu'un tel mandataire tient de la Loi.

Monaco, le 24 janvier 1972.

*Le Tuteur,*  
L. COSTA.

#### COMPTOIR GÉNÉRAL DE L'UNION FRANÇAISE

S. A. au capital de DH 1.350.000.-

*Siège social :* 26 à 32, rue d'Anizy — CASABLANCA (Maroc)

*Agence :* 26 bis, Bd Princesse Charlotte  
MONTE-CARLO

#### DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, qui s'est tenue le 20 décembre 1971, a voté la dissolution anticipée de la Société à compter de cette date.

Elle a désigné comme Liquidateur Monsieur Haralambos ECONOMIDES, 30, rue La Boétie à Paris (VIII<sup>e</sup>) et comme Liquidateur suppléant, Monsieur Sékou FOFONA, Boîte Postale 42, à Conakry.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

## « PROCÉDÉS - REPRÉSENTATIONS - IMPORTATION - EXPORTATION »

en abrégé « PRIMEX s.a.m. »

(société anonyme monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 Mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 13 décembre 1971.*

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 14 octobre 1971, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « PROCEDES - REPRESENTATIONS - IMPORTATION - EXPORTATION », en abrégé « PRIMEX s.a.m. ».

#### ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

#### ART. 3.

La Société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'importation, l'exportation, le courtage, la représentation de toutes marchandises, (à l'exclusion de vins et alcools) et tous équipements.

En ce qui concerne tous brevets, procédés, modèles, marques de fabrique ou de commerce se rapportant à l'objet ci-dessus mentionné : l'exploitation, l'achat, la cession et l'assistance technique.

Et, généralement, toutes opérations se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

#### ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

#### ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE ACTIONS de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

#### ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'Actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

#### ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même

usufruitiers et nus-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

#### ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

#### ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

#### ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

#### ART 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le Journal de Monaco quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

#### ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

#### ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-douze.

#### ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

#### ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.



La décision de l'assemblée est dans tous les cas, rendue publique.

## ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le Journal de Monaco;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 décembre 1971.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation a été déposé avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire sus-nommé, par acte du 21 janvier 1972, et un extrait analytique succinct sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 28 janvier 1972.

LE FONDATEUR.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

## « T É L É - U N I O N »

(société anonyme monégasque)

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Suivant délibération, prise au siège social n° 30, Boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, le 29 avril 1971, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « TELE-UNION » réunis en assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité sous réserve de l'obtention de l'autorisation du Gouvernement Princier :

a) de porter le capital social de la somme de Trois cent mille francs à celle de QUATRE CENT MILLE FRANCS par incorporation de réserves. L'émission des titres se fera sur la base d'une action nouvelle pour trois actions anciennes ;

b) et de modifier, en conséquence, l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### « Article 4 »

« Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT MILLE FRANCS, divisé en Quatre mille actions de cent francs chacune, de valeur nominale ».

II. — Ces résolutions ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 novembre 1971, publié au « Journal de Monaco » du 24 décembre 1971.

III. — L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, précitée du 29 avril 1971, a été déposé avec l'ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, sus-visé, du 29 novembre 1971, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 3 janvier 1972.

IV. — Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 3 janvier 1972, le Conseil d'Administration de ladite société « TELE-UNION » a constaté qu'en application des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 29 avril 1971, approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 novembre 1971, il a été viré du compte de Réserve au compte capital social une somme de CENT MILLE FRANCS en vue de l'élévation du capital social de Trois cent mille francs à QUATRE CENT MILLE FRANCS et création de MILLE actions nouvelles de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées.

V. — Une expédition de chacun des actes précités des 3 janvier 1972 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 20 janvier 1972.

Monaco, le 28 janvier 1972.

Pour extrait.

Signé : J.C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES-SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTB-CARLO

Société Anonyme Monégasque dite

« **TRANS-WORLD PATENTS S. A.** »

anciennement « IMERA »

au Capital de 100.000 francs

**MODIFICATIONS AUX STATUTS  
AUGMENTATION DE CAPITAL**

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social 14, Avenue Crovetto Frères, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « IMERA » actuellement « TRANS WORLD PATENTS S.A. » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé de modifier :

a) l'article premier des statuts (changement de la dénomination sociale) ;

b) et d'augmenter le capital social de la somme de cinquante mille francs, par la création de cinquante actions de cent francs chacune et que par suite le capital serait porté de la somme de cinquante mille francs à celle de cent mille francs et comme conséquence modification de l'article quatre des statuts.

Le tout de la façon suivante :

« Article Premier » (nouveau texte)

« Il est formé entre les propriétaires des actions « ci-après créées et de celles qui pourront l'être par « la suite une société anonyme monégasque sous le « nom de « TRANS-WORLD PATENTS S.A. »

« Article quatre » (nouveau texte)

« Le capital social est fixé à la somme de CENT « MILLE FRANCS (100.000 F) divisé en MILLE « actions (1.000) de CENT FRANCS (100 F) cha- « cune, souscrites en espèces et entièrement libérées « à la souscription ».

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de Maître Crovetto, notaire soussigné par acte du 22 octobre 1971.

III. — Les modifications des statuts ci-dessus et l'augmentation de capital, telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée, ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 décembre 1971.

IV. — Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire, tenue à Monaco, au siège social, le 20 janvier 1972, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 20 janvier 1972 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

V. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 22 octobre 1971 ;

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 20 janvier 1972 ;

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 janvier 1972, sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 28 janvier 1972.

Signé : L.C. CROVETTO.